Règlement des différends (pour la dernière séance) : rédiger deux lettre de réclamation à la RATP, les apporter sur clé USB. Quelqu'un s'est pris une amende. Ecrire en qualité d'avocat de la personne en question. Droit et non pitié.regarder les textes, les aspects de procédure (comment contester une contravention, CPC, etc.). Faire la chasse au gras dans la lettre.

*1ère lettre : moins d'1 p. Une petite fille échappe à sa mère, et passe sous le tourniquet. La mère passe, mais ne valide pas le ticket de sa fille. Contrôleurs font un PV établi au nom de la gamine. Dany s'occupe de son cas, mais oublie de le faire. Elle reçoit une lettre beaucoup plus comminatoire, avec menace de poursuite judiciaire.*

Le dispositif ne permet pas d’assurer que les très jeunes enfants ne passent pas en dessous. Résultat : la mère ne pouvait pas…

Article 121-3 CPP « Il n'y a point de contravention en cas de force majeure. »

🡺 Prouver que la situation consistait en un cas de force majeure.

Prescription de 1 an pour les contraventions.

Contravention de 3ème classe.

http://www.conso.net/bases/5\_vos\_droits/1\_conseils/conseil\_1204\_j152\_contraventions\_transports\_12-2010.pdf

Disons-le tout net : la contravention n’implique pas la mauvaise foi ou l’intention de frauder. En termes juridiques, on dit que l’élément intentionnel n’est pas constitutif de la contravention (à la différence des crimes et de la plupart des délits). En termes plus prosaïques, on peut dire qu’on est en faute… chaque fois

qu’on n’est pas en règle. Ce principe comporte une seule limite : le cas de force majeure (art. 121-3 du code pénal). Le voyageur qui l’invoque devra établir qu’il s’est heurté à un obstacle insurmontable, par exemple que toutes les machines à composter étaient hors service. En revanche, il lui sera difficile d’invoquer comme excuse la longue file d’attente au guichet, ou encore de rejeter la faute sur le vendeur de billets qui n’aura pas vérifié si le jour de sa réservation lui permettait bien de bénéficier d’un avantage tarifaire.

Ces précisions ne visent pas à décourager les voyageurs à faire état de leur bonne foi. C’est précisément pour permettre aux voyageurs de bonne foi d’être absous que certains transporteurs ont institué des médiateurs (voir p. 4). Le juge aussi peut tenir compte de la bonne foi du voyageur pour prononcer – ou pas – une condamnation.

Un mineur voyageant sans billet s’expose à la même procédure qu’un majeur, à deux différences près :

– l’audience devant la juridiction de proximité se tiendra dans les conditions prescrites pour le tribunal pour enfants, c’est-à-dire en présence d’un public restreint (parents, représentants de l’enfant, témoins…);

* le juge pourra remplacer la peine d’amende par une simple admonestation.

De leur côté les parents ne sont pas responsables pénalement des contraventions, délits ou crimes commis par leur enfant. La responsabilité pénale est personnelle : « Nul n’est responsable pénalement que de son propre fait » précise l'article 121-1 du Code pénal.

**Article 122-8**

Modifié par Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 - art. 11 JORF 10 septembre 2002

Les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils ont été reconnus coupables, dans des conditions fixées par une loi particulière qui détermine les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation dont ils peuvent faire l'objet.

Les enfants mineurs auteurs d’une infraction pénale sont soumis à un statut juridique particulier régi par l’Ordonnance du 2 février 1945.

Article 7-2 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n°2011-1940 du 26 décembre 2011 - art. 1

La procédure de composition pénale prévue par les articles 41-2 et 41-3 du code de procédure pénale peut être appliquée aux mineurs âgés d'au moins treize ans lorsqu'elle apparaît adaptée à la personnalité de l'intéressé, dans les conditions prévues par le présent article.

Arrêt chambre criminelle, arrêt Laboube, 13 décembre 1956 : pour prononcer une mesure d’éducation, le mineur doit avoir « compris et voulu on acte », agi « avec intelligence et volonté ».